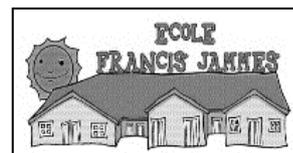


Règlement intérieur à destination des élèves, des enseignants, des parents, et des intervenants



Rédigé à partir du règlement type départemental des Pyrénées Atlantiques.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de tous les membres de la communauté éducative lesquels s'engagent à en respecter les termes. Il est élaboré et réactualisé régulièrement dans le cadre du conseil d'école, et place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. (Circulaire n°2011-112)

L'école a pour mission de faire acquérir à tous les élèves le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans une dynamique de coéducation entre les représentants légaux des enfants et les enseignants.

Dans ce cadre, le règlement intérieur de l'école a pour objectif de permettre à l'enfant d'acquérir les règles du vivre ensemble à l'école et la posture d'élève qui conditionnent sa réussite scolaire.

L'enfant est un être en construction. Son éducation passe par un ensemble de règles qu'il doit connaître, comprendre et respecter.

1. **Admission et scolarisation** :

L'enfant est inscrit en mairie, puis est admis par la directrice à l'école. Tout enfant admis est soumis à l'obligation scolaire.

En cas de changement d'école, le directeur établira un certificat de radiation et en informe le maire de la commune.

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire doit être signalé au directeur en vue d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) coordonné par le médecin scolaire.

2. **Organisation du temps scolaire et APC** :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, comme suit :

La pause méridienne a **lieu de 11h30 à 13h30**.

Aux vingt-quatre heures hebdomadaires, s'ajoute une heure d'activité pédagogique complémentaire (APC) proposée par l'équipe enseignante pour les élèves désignés.

Par décision ministérielle, à compter de la rentrée 2018, le temps « que les professeurs des écoles utilisent pour les activités pédagogiques complémentaires (APC) sera spécifiquement consacrée aux activités de lecture et de compréhension. » (36 heures sur l'année).

La participation aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation préalable des parents.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires et tient à jour un registre d'appel spécifique.

L'accueil périscolaire et la restauration scolaire sont des services organisés et gérés par la mairie.

La sieste est une possibilité offerte aux élèves de maternelle au titre du respect du rythme de l'enfant observé par les enseignants. Elle débute au plus près du repas. Au réveil, elle donne lieu à un retour échelonné en classe.

Les enfants de TPS et PS dormant à la maison pourront être accueillis à l'école à 15h.

Le temps quotidien de récréation varie de 30 mn à l'école élémentaire à 60 mn à l'école maternelle.

Maternelle : 10h-10h30	15h-15h30
Elémentaire : 10h15-10h30	15h15-15h30

Fréquentation de l'école :

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont tenus de **respecter l'obligation d'assiduité scolaire**.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents, au début de chaque demi-journée, immédiatement après la fermeture des portes de l'école.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, **sans délai**, faire connaître à la directrice d'école **les motifs de cette absence** ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants: maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les absences seront comptabilisées et notées dans le livret scolaire de l'élève.

Les vacances prises en dehors des vacances scolaires ne sont pas considérées comme un motif légitime.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

À l'**école maternelle**, l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

À l'**école élémentaire**, l'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école prend contact avec la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN.

Un absentéisme persistant conduira à une procédure d'information préoccupante à la cellule départementale de l'enfance en danger, voire à un signalement auprès du procureur de la République.

3. **Accueil et surveillance des élèves, ponctualité :**

a. L'accueil des élèves :

L'accueil a lieu, dans l'enceinte scolaire, 10 mn avant le début de la classe. Les élèves sont alors sous la responsabilité de leur enseignant. L'accueil prend fin à 8h30, le matin et 13h30 l'après-midi, afin que les apprentissages puissent commencer. Les accès de l'école sont alors fermés pour raison de sécurité. **Le retard d'un seul élève est préjudiciable à toute une classe, puisqu'un enseignant sera contraint d'aller accueillir le retardataire .**

En cas de retards répétés, les mêmes procédures que celles concernant les absences sont appliquées.

Durant les heures d'activité scolaire, la surveillance des élèves est continue et leur sécurité est constamment assurée par les enseignants.

b. Modalités pratiques de dépose et de remise des élèves :

- à **l'école maternelle** : les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil comme les ATSEM (décret du 28 août 1992). Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Un élève ne peut donc pas ni arriver seul à l'école, ni en repartir seul.

- à **l'école élémentaire**, dès le CP, les élèves sont accueillis dans la cour de l'école par un enseignant.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un adulte de l'école dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, de transport, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En dehors du temps scolaire et à l'extérieur de l'enceinte de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques.

c. Surveillance des récréations :

L'organisation de la surveillance des récréations est arrêtée par la directrice d'école lors de la pré-rentrée en tenant compte du nombre d'élèves et de leurs besoins, de la taille et de la configuration de la cour, afin d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves.

d. La collation :

La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. L'école ne propose aucune collation collective.

Cependant, compte tenu des conditions de vie des enfants et des familles qui peuvent entraîner des contraintes diverses, les élèves sont autorisés à apporter à l'école sous la responsabilité des parents, et pour leur propre consommation, **une collation qu'ils pourront prendre en garderie avant 8h20.**

A l'école, y compris lors des sorties « **pique-nique** », sont interdits **les confiseries, les boissons sucrées et les sodas.**

4. **Relations avec les parents :**

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. A ce titre, leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

a. Le suivi de la scolarité :

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis scolaires mais également du comportement de leur enfant.

Les parents doivent attester de la lecture des différentes informations notées dans le cahier de correspondance en les signant systématiquement.

b. La représentation des parents :

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant aux conseils d'école par le biais de leurs représentants. Ces représentants sont élus pour la durée d'un an, à raison de un par classe. Tout parent d'élève peut se porter candidat, sur une liste composée d'au moins deux noms.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

5. Usages des locaux :

- Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et au sein de chaque classe. Elles font l'objet d'une information auprès des élèves et donnent lieu à des exercices afin d'appréhender au mieux les situations d'urgence.

- Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être.

- Il est **interdit** aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques.... Tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

- Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Usage de l'Internet à l'école :

Tout accès à Internet par les élèves doit être fait sous le contrôle d'un adulte et sous la responsabilité de l'enseignant.

Une charte à destination des élèves sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école.

6. Droits et obligations :

La communauté éducative, rassemble, à l'école, les élèves, leurs parents et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de la communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre scolaire. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

a. Les élèves :

- Droits :

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant, non discriminant et doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Ainsi sont interdits tout châtement corporel, tout traitement humiliant, tout acte de violence ou de harcèlement de la part d'un adulte ou d'autres élèves.

Les situations de harcèlement telles que définies par le protocole de traitement conformément à la circulaire n°2013 du 13 août 2013 seront immédiatement prises en charge par l'équipe pédagogique et signalées au référent académique.

- Obligations :

Chaque élève, de par son attitude et son engagement dans les apprentissages est acteur de sa réussite scolaire.

Il a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Il doit, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux, le matériel mis à sa disposition, respecter les biens d'autrui, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été enseignées.

A l'école élémentaire, sur indication de leur enseignant, les élèves interrompent leur activité et se lèvent lorsqu'un adulte visite la classe.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire (vêtements et chaussures) compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme y compris les activités de récréation. Une tenue correcte est exigée (pas de T-shirts courts, pas de sous-vêtements apparents, pas de maquillage...)

b. - Les parents :

- Droits :

Chaque parent a le droit de recevoir une information sur les acquis scolaires de son enfant de la part de l'enseignant qui en a la charge.

- Obligations :

Les parents, dans un cadre de coéducation avec les enseignants, sont garants du respect du règlement intérieur de l'école. A ce titre, ils sont tenus de respecter :

- l'obligation d'assiduité concernant leurs enfants,
- les horaires de l'école. (cf. partie horaire...)
- les personnes et les fonctions.

Ils se conforment au principe de laïcité et **favorisent l'adoption par leur enfant d'une posture d'élève.**

Dans leur relation avec l'école, **le premier interlocuteur est l'enseignant de leur enfant.**

c. - Les personnels :

- Droits :

Tous les personnels de l'école (enseignants, agents municipaux, auxiliaires de vie scolaire, intervenants extérieurs...) ont droit au respect de leur statut et de leur mission par les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations :

Les personnels ont l'obligation de se conformer au principe de laïcité et de neutralité qui régissent l'école.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, comme tout citoyen et a fortiori en raison de leur fonction au sein de l'école, ils sont tenus de transmettre à qui de droit toute information à caractère préoccupant dont ils auraient connaissance.

7. - Les sanctions :

L'école sanctionne un acte ou un comportement, et non un individu. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du «vivre ensemble». L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses actes, ses droits et obligations, le respect des règles, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement dans les relations sociales.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes listées, en annexe de ce règlement intérieur, ne peuvent elles-mêmes porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'enfant sanctionné.

Le présent règlement est établi en conformité au règlement type départemental. Il a été adopté par le conseil d'école, et est en vigueur pour la durée d'un an.

ANNEXE AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

SANCTION DES ELEVES EN CAS DE NON-RESPECT DES REGLES

L'école valorise les actes et les comportements positifs. Elle permet ainsi à l'enfant de se construire comme individu autonome et responsable.

Les règles visent à instaurer et cultiver un climat scolaire propice aux apprentissages et à favoriser l'adoption par chaque enfant de la posture d'élève nécessaire à sa réussite scolaire. Les sanctions sont administrées en cas de non-respect des règles. Elles sont individuelles et visent à éviter la répétition d'un acte ou d'un comportement inapproprié. Rationnelles, adaptées et proportionnées à la faute, elles ont une finalité éducative.

<p>Liste des principaux motifs de sanction des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agression physique ou verbale d'un camarade ou d'un adulte. • Atteinte aux biens publics ou au bien d'autrui. • Introduction d'objets dangereux ou interdits. • Non-respect des règles de circulation dans l'école (respect des sonneries, mise en rang, circulation dans l'école, accès aux classes, toilettes et locaux...). 	<p>Gradation de la prise en charge de la situation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Rappel oral à la règle par l'enseignant, explicitation de sa signification et son bienfondé. 2- Entretien élève/ enseignant / directeur. 3- Information des responsables légaux oral / écrit. 4- Entretien élève / directeur / parents avec un engagement personnel de la part de l'élève sous forme d'un contrat éducatif. 5- Réunion de l'équipe éducative : recherche de solutions dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une autre classe. 6 – Saisine de l'IEN. 	<p>Gradation des sanctions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Réprimande orale ou écrite. 2- Restriction de droits (circulation, récréation partielle, privation temporaire d'un jeu de cour, confiscation d'objets...). 3- Changement de classe temporaire. 4- Changement d'école (décision IEN). <p>Mesures de réparation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Excuses orales et/ou écrites. 2- Tâches d'intérêt général, d'utilité collective... 3- Remboursement des frais occasionnés par dégradation, perte ou vol de biens publics ou d'autrui.
--	--	---

DANS LA COUR DE L'ÉCOLE

Jeux autorisés	Jeux interdits
<p>Billes (sauf les calots et pas en maternelle) (jeux sans échanges)</p> <p>Elastiques,</p> <p>Balles de tennis</p> <p>Scoubidous</p> <p>Livres</p> <p>Cordes à sauter</p> <p>Rubicube</p> <p>Elastiques bracelets</p> <p>Ballons fournis par l'école</p> <p><u>Jeux fournis par l'école</u> : Cartes à jouer, Uno, 7 familles, loto des animaux, bilboquets en mousse, élastiques, Tshirts de déguisement</p>	<p>Tous les jeux de « collection » : cartes à collectionner, mini skates, bey blades...</p>